



## Arrêt

n° 69 469 du 28 octobre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>è</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me F. LANDUYT qui succède à Me S. DE VRIES, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être ressortissante de la Fédération de Russie, d'origine ethnique Tchétchène. Vous déclarez habiter à Grozny. Vous me remettez votre passeport interne pour appuyer votre récit. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre père serait Tchétchène et vous auriez appris en 2008 que votre mère serait en fait russe et qu'elle ne serait pas la dame qui s'est toujours occupée de vous. Depuis toute petite, votre père vous aurait maltraitée et aurait même tenté de vous noyer lorsque vous aviez 6, 7 ans. Vous vous seriez mariée traditionnellement le 15 juin 2004 avec [S.B.], après qu'il vous aurait kidnappée, et vous auriez vécu*

avec votre belle-famille. En septembre 2004, alors que vous auriez été enceinte, votre belle-mère vous aurait donné une soupe à boire, et immédiatement après, vous auriez eu une hémorragie, et auriez dû avorter. Le 06/12/2007, votre mari aurait disparu. Trois mois plus tard, en mars 2008, votre belle-mère vous aurait expulsée de chez elle. Vous seriez alors retournée vivre chez vos parents. En mars 2008, vous vous seriez rendue à la police pour déposer une plainte concernant la disparition de votre mari. Une semaine plus tard, vous seriez retournée au poste de police mais on vous aurait expliqué qu'une dame, probablement votre belle-mère, serait venue retirer cette plainte. Une semaine plus tard, vous auriez été vivre deux mois chez votre tante paternelle, où votre cousin [I.] vous aurait appris que votre mère aurait en fait été russe. Il vous aurait menacée de vous tuer avec une hache, et son frère [S.] vous aurait menacée avec un pistolet en disant que les problèmes de la disparition de votre mari pourraient leur nuire également. Après ces deux mois, vous seriez repartie chez vos parents. Au printemps ou en été 2008, vous auriez reçu deux appels téléphoniques à deux mois d'intervalle vous disant de ne pas rechercher votre mari, et vous menaçant de viol. Le 15 juin 2009, vous auriez été emmenée par des hommes masqués. Ils vous auraient emmenée dans un bâtiment, vous auraient demandé où était votre mari. Comme vous ne saviez pas, ils vous auraient cassé les doigts et vous auraient frappée au visage. Vous auriez perdu connaissance et vous seriez réveillée à l'hôpital. En août 2009, vous auriez entrepris des démarches pour obtenir un passeport international et l'auriez obtenu une semaine plus tard. Votre père l'aurait appris, l'aurait trouvé et aurait déchiré ce passeport. Le 10 septembre, vous auriez été au mariage de votre cousin [S.], et celui-ci vous aurait emmenée dans une pièce et vous aurait battue. En novembre 2009, vous auriez reçu un dernier appel de ces personnes inconnues. Par la suite, vous auriez perdu votre GSM et n'auriez plus reçu d'autre appel. En décembre 2009, vous auriez été vivre à Rostov. Vous y auriez loué une chambre et y auriez passé une semaine. Après une semaine, votre père serait venu vous rechercher, et vous aurait ramenée de force à la maison. Le 5 novembre 2010, vous seriez partie de Tchétchénie, auriez pris le train et en seriez descendue à Rostov. De là, un bus vous aurait amenée en Belgique. Le 9/11/2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose. Tout d'abord, il ne ressort pas clairement de vos déclarations que vous risqueriez votre vie au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers si vous deviez rentrer dans votre pays.

En effet, la première crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concerne la disparition de votre mari qui aurait provoqué des troubles dans votre quotidien. Ainsi, vous auriez reçu des menaces par téléphone (p. 4) ; et auriez été détenue et torturée en juin 2009 (p. 5).

Or, vous ne m'apportez aucune preuve tangible de ces événements et vos propos sont flous à ce sujet. Ainsi, vous n'êtes pas à même de me dire combien de temps vous auriez été détenue, ni par qui, ni à quelle date vous seriez sortie de l'hôpital (p. 8). Cet état de fait jette un discrédit sur vos propos. Je constate par ailleurs que vous avez déclaré ne pas avoir été détenue dans votre questionnaire du Commissariat général complété le 24/11/2010. Vos explications affirmant avoir bien parlé de cet événement (p.13) ne me convainquent pas. De plus, vous affirmez dans un questionnaire de l'office des étrangers du 19/11/2010 que votre mari a disparu depuis un an à l'époque.

Or, vous me parlez de sa disparition en date du 06/12/2007 lors de l'audition, soit plus de trois ans auparavant. Ces différentes divergences et imprécisions sur des points aussi essentiels de votre demande d'asile ne me permettent pas d'accorder foi à vos propos.

*De plus, la réalité de votre mariage, de la vie avec votre mari et de la mort de celui-ci n'est à nouveau corroborée par aucun élément pertinent. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ne savez rien des activités de votre mari, avec qui vous auriez tout de même vécu deux ans (pp. 2 et 4), et aucun document ne permet d'affirmer qu'il serait bien décédé actuellement (p. 9).*

*Il ressort également de vos déclarations que vous craignez de rentrer en Tchétchénie à cause de votre père. Celui-ci vous aurait maltraitée depuis toujours, et aurait même essayé de vous tuer (CGRA, 12/05/11, p. 13). Cependant, vous ne parvenez pas à me convaincre de la réalité des faits invoqués.*

*En effet, force est de constater que vous ne présentez aucun élément me permettant de corroborer ces déclarations. Ainsi, vous ne fournissez aucun document prouvant les passages à tabac dont vous auriez été la victime (p. 9).*

*Vous supposez que c'est parce que votre mère biologique serait d'origine russe que votre père et votre famille s'en seraient pris à vous. Cependant, vous ne fournissez aucun élément qui pourrait me convaincre de cette origine russe. Vous ne me présentez pas de certificat de naissance qui pourrait expliquer ce lien familial ou plus de données concernant votre mère biologique. Ainsi, vous ne connaissez pas son nom et vous dites même que vous n'avez pas cherché à en savoir plus (p. 10). Le manque d'éléments probants relatifs à cet état de fait jette un doute sur la crédibilité de votre récit, et partant sur votre demande d'asile.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Le document que vous me remettez au cours de l'audition, à savoir votre passeport interne, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, si ce passeport interne atteste de votre origine, il n'est pas en lien avec les problèmes que vous dites avoir vécus dans votre pays.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») lu en combinaison avec l'article 1er, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante dépose, à la suite de sa requête, une série d'éléments nouveaux dont la recevabilité est contestée par la partie défenderesse dans sa note d'observation. Il appert que ces

éléments sont antérieurs à la date à laquelle la décision a été rendue. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

#### 4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il ressort des arguments présentés au Conseil que la question pertinente, en l'espèce, se résume à déterminer si la requérante parvient à rendre crédible sa crainte d'être persécutée ou le risque de subir des atteintes graves auquel elle s'expose.

4.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En l'espèce la requérante dépose à l'appui de sa demande d'asile la photocopie de son passeport interne, document qui demeure étranger aux faits invoqués. Partant, la partie défenderesse a valablement pu fonder son évaluation du bien-fondé de la crainte de la requérante ou de la réalité du risque qu'elle encourrait en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence de ses dépositions.

4.5. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.6. En l'espèce, le Conseil observe que plusieurs incohérences dans les dépositions de la requérante n'autorisent pas à établir sa crédibilité générale.

4.7. Ainsi, la requérante relate certains faits lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'elle ne mentionne pas dans le formulaire qui lui a été remis lors de l'introduction de sa demande d'asile, à savoir son enlèvement et sa séquestration par des inconnus en juin 2009 (Dossier administratif, pièces 4 et 13). Cette incohérence porte sur un point déterminant des dépositions de la requérante et nuit à sa crédibilité générale.

4.8. Ainsi encore, elle situe la disparition de son mari tantôt fin 2009 (Dossier administratif, pièce 13), tantôt le 6 décembre 2008 (Dossier administratif, pièce 4, p.4). Il s'agit pourtant, à nouveau, d'un élément déterminant du récit de la requérante qui empêche, en conséquence, d'établir sa crédibilité générale.

4.9. Ainsi enfin, le Conseil constate que, malgré un séjour à l'hôpital subséquent à son enlèvement et un diagnostic médical préoccupant, à savoir une commotion cérébrale, des pertes de mémoire, plusieurs doigts et la mâchoire cassés (Dossier administratif, pièce 4, pp. 7 et 8), la requérante n'est pas en mesure d'apporter la moindre attestation médicale de ces séquelles alors qu'elle prétend avoir

été en possession d'un tel document s'agissant de ses fractures à la main (*Ibid.*). Aussi, le Conseil estime que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande d'asile comme le requiert l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

4.11. Les déclarations de la requérante ne suffisent donc pas à établir la réalité des faits allégués, au vu de leur manque général de crédibilité. Il est inutile de procéder à un examen plus détaillé des incohérences relevées par la partie défenderesse sur les autres aspects du récit. En effet, un tel examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente quant à l'établissement des faits allégués et quant au fondement de la demande.

4.12. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la requête, ni d'aucune pièce du dossier que la situation prévalant actuellement dans cette partie de la Russie correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT